



LES PRIMES DES ENSEIGNANTS

vosre contact : M. J-E. RUDIO
☎ : 03.88.41.74.54
✉ : rudio@umb.u-strasbg.fr

PRIME DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PRES)

Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989

Sont admis au bénéfice de cette prime les **enseignants-chercheurs** suivants :

- Les professeurs de universités titulaires, associés à temps plein et personnels assimilés
- Les maîtres de conférences titulaires, stagiaires, associés à temps plein et personnels assimilés
- Les assistants de l'enseignement supérieur
- Les personnels détachés sur un emploi d'enseignant chercheur, les chefs d'établissement d'enseignement supérieur
- Les ATER

La PRES ne peut être attribuée qu'aux enseignants assurant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service, ainsi qu'aux enseignants en délégation, en CRCT et aux personnels bénéficiant d'une décharge de service

Le taux de cette prime est fixé par arrêté ministériel.

PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (PES)

Décret n° 89-776 du 23 octobre 1989

Cette prime concerne les **PRAG** et les **PRCE** en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur.

La PES ne peut être attribuée qu'aux enseignants assurant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service, ainsi qu'aux agents ayant obtenu une décharge de service.

Le taux de cette prime est fixé par arrêté ministériel.

PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)

Décret n° 90-51 du 12 janvier 1990, Arrêté du 14 novembre 1990, Décret 2002-737 et Arrêté du 2 mai 2002.

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est destinée aux **enseignants-chercheurs titulaires** et aux **enseignants associés à temps plein** qui, en plus de leurs obligations statutaires de service, se consacrent particulièrement à leurs activités de recherche et d'encadrement des doctorants.

Les critères généraux d'attribution de cette prime correspondent à l'accomplissement de trois missions essentielles : la **formation** des jeunes diplômés, l'**élaboration** des connaissances et la **diffusion** de ces connaissances. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel présentant l'activité effective du candidat dans ces domaines au cours des 4 dernières années universitaires.

Son attribution nécessite une décision ministérielle et un engagement de l'enseignant à effectuer, au cours des 4 prochaines années universitaires, outre ses obligations statutaires d'enseignement, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement conduit celui qui l'obtient à se rendre **disponible** pour la recherche et l'encadrement doctoral.

EXCLUSIONS DU BENEFICE DE LA PEDR :

Les enseignants chercheurs se trouvant dans l'une des situations suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une PEDR :

- Détachement
- Disponibilité
- Non-titulaire (par ex : stagiaire)
- Congé de longue maladie, de longue durée ou mi-temps thérapeutique
- Mise à disposition
- Intégralité des obligations statutaires non accomplies
- Temps partiel

Cas particulier des **délégations** :

- Les enseignants chercheurs en délégation **auprès d'un établissement public de recherche** continuent de percevoir la PEDR pendant la 1^{ère} année de délégation. La prime est suspendue pendant la 2^{ème} année de délégation. Elle est supprimée au delà de 2 ans.
- Les enseignants chercheurs en délégation **auprès d'une entreprise** continuent de percevoir la PEDR pendant les 6 premiers mois de délégation. Entre le 7^{ème} et le 12^{ème} mois de délégation, la prime est suspendue. Au-delà de 12 mois, la prime est supprimée.
- La délégation **auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF)** n'interrompt pas le versement de la prime.

A noter : le bénéfice d'un **CRCT** n'interrompt plus le versement de la PEDR.

PEDR ET CUMUL DE REMUNERATIONS :

Les agents qui bénéficient d'un **cumul de rémunération** ne peuvent être admis au bénéfice de la PEDR que dans la mesure où la fonction qu'ils exercent à titre accessoire est de nature à contribuer à assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Un enseignant bénéficiant d'une PEDR doit ainsi demander une **autorisation ministérielle** pour pouvoir assurer des heures complémentaires au sein de l'établissement ou à l'extérieur.

De plus, le nombre maximum d'heures complémentaires pouvant lui être accordé est de **50 HETD** s'il n'assure des heures complémentaires qu'au sein de l'UMB. S'il assure des heures complémentaires en dehors de l'UMB (dans le cadre d'un cumul de rémunérations) le nombre total d'heures complémentaires (UMB+extérieur) est limité à **30 HETD**.

Un enseignant bénéficiant d'une PEDR ne peut pas percevoir de prime de charges administratives ni de prime de responsabilités pédagogiques.

PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA)

Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990

La liste des fonctions concernées par les primes de charges administratives ainsi que leurs montants maximums respectifs, est arrêtée chaque année, en début d'année universitaire, par le Conseil d'Administration. La dernière liste votée est jointe en annexe.

En fin d'année universitaire, la liste des bénéficiaires et des montants individuels attribués est soumise pour avis au Conseil d'Administration en formation restreinte.

A l'UMB, nous distinguons deux types de primes de charges administratives :

- Les "**Primes Administratives Classiques**" (**PAC**) qui correspondent aux primes versées aux vice présidents, aux directeurs d'UFR et aux chargés de missions de l'université.

C'est le Président qui détermine les bénéficiaires et le montant individuel de cette prime (dans la limite du maximum fixé par le CA).

- Les "**Primes Administratives d'UFR**" (**PAU**) qui correspondent à des fonctions exercées au sein des UFR.

Chaque UFR se voit attribuer au cours du dernier trimestre de l'année universitaire une enveloppe de primes de charges administratives. Il appartient au directeur d'UFR de proposer les bénéficiaires et le montant individuel accordé dans la limite des fonctions et du montant maximum fixé par le CA, compte tenu de l'enveloppe notifiée.

Un enseignant bénéficiant d'une PEDR ou d'une PRP ne peut pas percevoir de prime de charges administratives.

Les **Directeurs d'UFR ne peuvent pas percevoir de PAU** étant donné qu'ils procèdent à la répartition de l'enveloppe des PAU et qu'ils bénéficient par ailleurs d'une prime de charges administratives.

Un enseignant peut être autorisé par le Président à convertir tout ou partie de la prime de charges administratives qui lui est accordée en décharge partielle de service. Voir à ce sujet la note sur les décharges de services.

Un enseignant bénéficiant d'une décharge de service ne peut pas assurer d'heures complémentaires ni percevoir un cumul de rémunérations.

PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES (PRP)

Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999

Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

La liste des responsabilités pouvant donner lieu au versement d'une prime de responsabilités pédagogiques ainsi que leurs montants maximums respectifs, est arrêtée chaque année, en début d'année universitaire, par le Président de l'UMB sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. La dernière liste votée est jointe en annexe.

En fin d'année universitaire, la liste des bénéficiaires et des montants individuels attribués doit être votée en Conseil d'Administration restreint après avis du CEVU restreint.

Pour un enseignant, le montant annuel de la PRP ne peut pas être inférieur à l'équivalent de 12 HETD ni supérieur à 96 HETD.

Chaque UFR se voit attribuer au cours du dernier trimestre de l'année universitaire une enveloppe de primes de responsabilités pédagogiques. Il appartient au directeur d'UFR de proposer les bénéficiaires et le montant individuel accordé dans la limite des fonctions et du montant maximum fixé par le CA, compte tenu de l'enveloppe notifiée.

Exclusions :

Seuls peuvent percevoir la prime pour responsabilités pédagogiques les enseignants chercheurs titulaires et stagiaires (PR, MC, AS et assimilés), les personnels détachés sur un emploi d'enseignant chercheur et les enseignants du second degré titulaires et stagiaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Un enseignant **ne peut pas percevoir de prime de responsabilité pédagogique :**

- S'il bénéficie d'une **prime d'encadrement doctoral et de recherche**.
- S'il bénéficie d'une **prime pour charges administratives**
- S'il est en position de **délégation**
- S'il bénéficie d'un **Congé pour Recherches ou Conversion Thématique (CRCT)**
- S'il travaille à **temps partiel** ou s'il bénéficie d'une **CPA**
- S'il exerce une **activité professionnelle libérale**

Les **Directeurs d'UFR ne peuvent pas percevoir de PRP** étant donné qu'ils procèdent à la répartition de l'enveloppe des PRP et qu'ils bénéficient par ailleurs d'une prime de charges administratives.

Un enseignant peut être autorisé par le Président à convertir tout ou partie de la prime de responsabilités pédagogiques qui lui est accordée en décharge partielle de service. Voir à ce sujet la note sur les décharges de services.

Un enseignant bénéficiant d'une décharge de service ne peut pas assurer d'heures complémentaires ni percevoir un cumul de rémunérations.

Annexe 1 : Primes de Charges Administratives pour 2002/2003

Les fonctions énumérées ci-dessous peuvent faire l'objet d'une rétribution sous forme de prime de charges administratives, dans la limite des sommes disponibles et des montants maximums indiqués.

PRIMES ADMINISTRATIVES CLASSIQUES (PAC)

fonctions	HETD maximum
Vice Président	200 HETD
Directeur d'UFR	160 HETD
Chargé de Mission de l'Université (et assimilés)	120 HETD
Directeur d'Ecole Doctorale	120 HETD

PRIMES ADMINISTRATIVES D'UFR (PAU)

fonctions	HETD maximum
Assesseur du doyen - vice doyen	50 HETD
Directeur de département	40 HETD
Responsable des finances de l'UFR	40 HETD
Responsable de l'organisation pédagogique de l'UFR, d'un diplôme, d'une filière, d'une année, responsable L/M/D	30 HETD
Chargé de mission "recherche" de l'UFR	25 HETD
Chargé de mission "locaux", "gestion des salles", "emplois du temps"	25 HETD
Responsable "documentation - bibliothèques"	25 HETD
Responsable des relations extérieures et/ou internationales	25 HETD
Responsable des examens	25 HETD
Responsable de l'organisation du tutorat	12,5 HETD
Responsable de locaux spécialisés (atelier ou informatique)	12,5 HETD
Responsable du site web de l'UFR	12 HETD
Responsable des VAE	12 HETD

Possibilité de conversion de la prime en décharge de service (art. 5 du décret 90-50) :

Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés par le Président de l'UMB à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement. Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'UMB ou un cumul de rémunérations à l'extérieur.

Rappel du principe de répartition de l'enveloppe globale:

Les directeurs d'UFR procèdent à l'attribution des primes administratives d'UFR au sein de leur composante et ne peuvent de ce fait percevoir de P.A.U.

Rappel réglementaire :

La perception d'une prime pour charges administratives est incompatible avec le bénéfice :

- d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)
- d'une prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

Annexe 2 : Prime de Responsabilités Pédagogiques pour 2002/2003

Les activités énumérées ci-dessous peuvent faire l'objet d'une rétribution sous forme de prime de responsabilités pédagogiques, dans la limite des sommes disponibles et des montants maximums indiqués.

RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES	Montant MAXIMUM
responsable d'une année d'étude, d'un diplôme ou d'une filière, responsable L/M/D	30 HETD par année
organisation et suivi du tutorat en 1ère année de 1er cycle (montant indiqué pour un stage complet)	4,5 HETD par tuteur
organisation et suivi des stages inscrits dans les maquettes de diplômes nationaux habilités à l'UMB (sauf DESS)	1 HETD par stage
organisation et suivi des stages en DESS habilités à l'UMB	2 HETD par stage
tutorat - accueil des étudiants étrangers	12,5 HETD par enseignant
encadrement des enquêtes pédagogiques en sciences sociales (taille d'un groupe : 45 étudiants)	12,5 HETD par groupe
participation aux commissions de validation des acquis	12 HETD par enseignant
responsable de la gestion pédagogique et matérielle d'une salle spécialisée (salle informatique ou atelier)	12,5 HETD par enseignant
responsable d'une activité sportive au sein de l'association sportive de l'UMB	12 HETD par activité
responsable de la mise en place de diplômes nouveaux	12 HETD
Responsable du site web de l'UFR	24 HETD
Responsable des examens	25 HETD

Le montant de la PRP versée à un enseignant est au minimum de 12 HETD et au maximum de 96 HETD.

Possibilité de conversion de la prime en décharge de service :

Les bénéficiaires d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés par le Président de l'UMB à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement.

Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'UMB ou un cumul de rémunérations à l'extérieur.

Rappel du principe de répartition de l'enveloppe globale:

Les directeurs d'UFR procèdent à l'attribution des primes de responsabilités pédagogiques au sein de leur composante et ne peuvent de ce fait percevoir de P.R.P.

Rappel réglementaire :

La perception d'une prime de responsabilités pédagogiques est incompatible avec le bénéfice :

- d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)
- d'une prime pour charges administratives (PAU ou PAC)
- d'un CRCT
- d'une délégation (auprès de l'IUF, d'un organisme de recherche, etc)
- d'un temps partiel

Seuls peuvent percevoir la prime pour responsabilités pédagogiques les **enseignants chercheurs** titulaires et stagiaires (PR, MC, AS et assimilés), les **personnels détachés** sur un emploi d'enseignant chercheur et les **enseignants du second degré** titulaires et stagiaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.